

Référendum Avenant n° 1 Forfait jours

Le Forfait Jours (FJ) est entré en vigueur en 2019. La Direction a proposé de négocier un nouvel avenant avec 3 objectifs :

- **Adapter le Forfait Jours** pour maintenir une cohérence avec le régime Organisation du Temps de Travail (OTT) en particulier sur les modalités de déplacements professionnels et le Compte Epargne Temps (CET).
- **Assouplir les conditions d'adhésion au forfait-jours ouvert dorénavant à tous les cadres sans condition de rémunération.**
- **Majorer les incitations financières** lors du passage au forfait Jours.

**Le Sne a voté majoritairement OUI à la signature de l'avenant, avec des avis partagés.
L'avenant au Forfait Jours est une possibilité offerte, à chaque cadre de choisir le régime
qui lui convient le mieux en fonction de son organisation
et de son équilibre de vie professionnelle et personnelle.
Cet avenant comporte plus d'avantages que d'inconvénients.
Le Sne appelle à VOTER OUI et à CHACUNE ET CHACUN de choisir.
Le vote OUI n'impose pas le passage au forfait jours.
Il laisse la possibilité à ceux qui le souhaitent d'y adhérer.**

Les points forts de cet avenant :

- ❖ Adhérer au Forfait Jours (FJ) est une **démarche volontaire**. Vous pouvez soit **rester au régime de l'OTT** (avec l'obtention de RHD) soit **choisir** d'adhérer au **Forfait Jours**. Ce n'est en aucun cas **une généralisation forcée**. Le traitement des déplacements est pratiquement identique aux 2 régimes.
- ❖ Vous êtes cadre alors vous devenez éligible au Forfait Jours sans **condition** de rémunération. L'ancien plafond est supprimé.
- ❖ Vous regrettez votre choix ? **Un droit de retour sur simple demande est possible** pendant une durée de **2 ans, ou bien à tout moment sur recommandation du médecin du travail**.
- ❖ Vous êtes embauché.e en CDI ou CDDOD sous le régime du Forfait Jours, sans occuper de fonctions hiérarchiques et ce régime ne vous convient pas ? **Vous pourrez opter, si vous le souhaitez, au régime de l'OTT pendant une durée de 2 ans**.
- ❖ Un **suivi auto-déclaratif des journées de travail et de repos** édité chaque mois **permet de s'assurer** du caractère raisonnable et de la bonne répartition de la charge de travail dans le temps et de déclarer toute difficulté dans le respect des durées légales de temps de repos (11h par nuit).
Quel que soit le régime choisi (OTT ou FJ), la surcharge de travail peut être avérée dans les deux systèmes.
- ❖ La **prime de 2557 €**, prévue dans l'accord initial, pour les salariés (*hors responsables hiérarchiques*) adhérant **volontairement** pour la 1^{ère} fois est maintenue à laquelle s'ajoute **une majoration salariale de 1% à la fin de la période du droit de retour**. Seule la prime est remboursable en cas de rétractation.
- ❖ Désormais le forfait jours **est possible** dans le cas d'une **retraite progressive**.
- ❖ La libre adhésion au FJ est plus simple et laisse plus de liberté d'organisation si on régule et limite son temps de travail journalier. Le Sne sera **attentif** au **volontariat** et à la **régulation** de la charge de travail.
- ❖ Une écoute attentive des salarié.es et le comité de suivi « Forfait Jours » permettront d'évaluer la bonne mise en œuvre de cet avenant.
- ❖ **Tant que la démarche reste volontaire** et que toutes et tous sont informé.es des avantages et inconvénients, c'est intéressant d'avoir le choix sur ce qui convient le mieux à chacune et chacun.

Les points de vigilance :

- ❖ La liberté de changement de régime (OTT ou FJ) est limitée à 2 ans. Le Sne estime que **deux ans ne sont que peu représentatifs des changements de rythme de vie des cadres** sur leur carrière. Le Sne en fera une priorité lors de la prochaine négociation d'avenant.
- ❖ Le forfait jours nécessite **d'auto-réguler et d'auto-limiter son temps de travail** car les RHD ne sont plus disponibles sous ce régime. En l'absence de cette régulation, les salariés pourraient perdre des temps de repos :
FJ = 204j (moyenne interannuelle fixée dans l'accord)
OTT = 204j (si 0 RHD) à **192j** (si on récupère 1 RHD par mois sachant qu'il est maintenant possible d'en récupérer plus) (365 -104 j WE -9 jours fériés -30 CP -14 RTT -4 ponts). **L'OTT permet de récupérer des jours de repos** si la ou le cadre a régulièrement des journées de travail de plus de 7h50.
- ❖ Le forfait jours comporte des risques. **Il peut entraîner des surcharges** et il **élimine le thermomètre de la mesure du temps**. Il va à rebours des réflexions sur la transition écologique qui suppose de questionner en profondeur notre rapport au temps, pour être plus sobres.
- ❖ Le télétravail et le forfait jours viennent s'articuler et se renforcer rendant plus difficile un suivi collectif des conditions de travail avec un risque accru de perte de collectif.

Adhérez au Sne-FSU

Adhérer à un syndicat c'est participer à des choix collectifs.
Le Sne défend les salarié.es et nos missions.
Le Sne travaille de façon collégiale, démocratique et transparente.
Rejoignez-nous si vous voulez que votre voix soit entendue et compte.